



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2025-209

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-23-00014 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la Région Centre-Val de Loire (7 pages) Page 3

R24-2025-07-09-00009 - Arrêté relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental Association CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle (2 pages) Page 11

R24-2025-07-31-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BEAUX (18) (6 pages) Page 14

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2025-07-30-00007 - Convention de délégation de gestion relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216 (6 pages) Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00014

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la Région Centre-Val de Loire

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2025 DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 28 avril 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 figurent dans le tableau ci-après. Ce tableau précise également les MAEC qui sont soutenues par l'État via des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Territoire	Code MAEC	Plafond annuel de crédits MASA et FEADER par MAEC ou global pour plusieurs MAEC	
		pour les MAEC HBV : plafond "maintien"	pour les MAEC HBV : plafond "évolution"
		pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond "hors captage prioritaire"	pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond dans un captage prioritaire"
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en ZSC	CV_18BE_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_18BE_ESP3		
	CV_18BE_ESP4		
	CV_18BE_MHU1		
	CV_18BE_PRA2	9 680 €	
Zone Intermédiaire Champagne-Berrichonne	CV_18CB_HBV1	9 000 €	10 000 €
Pays Fort	CV_18PF_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_18PF_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_18PF_HBV3	9 600 €	12 000 €
	CV_18PF_ESP3	10 000€ (plafond global pour cette MAEC)	
Sud du Cher	CV_18SU_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_18SU_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_18SU_HBV3	9 600 €	12 000 €
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CV_28BC_CIFF	17 604 €	
	CV_28BC_CPRA	15 036 €	
AAC de Maillebois	CV_28MA_PHY4	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_28MA_PHY6		
Parc Naturel Régional du Perche	CV_28PE_CPRA	15 036 €	
	CV_28PE_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 3 MAEC)	
	CV_28PE_ESP3		
	CV_28PE_ESP4		
	CV_28PE_IAE1	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_28PE_IAE2		
	CV_28PE_HBV1	9 000 €	10 000 €
CV_28PE_HBV2	9 300 €	11 000 €	
AAC Terminiers	CV_28TE_FER1	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_28TE_PHY6		
Parc Naturel Régional de la Brenne	CV_36BR_CPRA	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_36BR_MHU1		
	CV_36BR_MHU2		
	CV_36BR_CIFF	17 604 €	
	CV_36BR_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36BR_HBV2	9 300 €	11 000 €

	CV_36BR_HBV3	9 600 €	12 000 €
	CV_36BR_PRA2	9 680 €	
	CV_36BR_IAE1	10 000 €	
	CV_36BR_ESP4	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_36BR_PRA1		
	CV_36BR_ZIGC	7 820 €	
Boischaut Sud	CV_36BS_CPRA	15 036 €	
	CV_36BS_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 9 MAEC)	
	CV_36BS_ESP2		
	CV_36BS_ESP3		
	CV_36BS_ESP4		
	CV_36BS_MHU1		
	CV_36BS_MHU2		
	CV_36BS_OUV1		
	CV_36BS_OUV2		
	CV_36BS_PRA1		
	CV_36BS_IAE1	10 000 €	
	CV_36BS_PRA2	9 680 €	
	CV_36BS_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36BS_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_36BS_HBV3	9 600 €	12 000 €
Infra-départemental 36	CV_36ID_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36ID_SDC1	11 440 €	
	CV_36ID_ZIGC	7 820 €	
	CV_36ID_ZIPE	6 210 €	
Secteur Natura 2000 de la Champagne Tourangelle FR 24 10022 (ZPS)	CV_37CH_CIFF	17 604 €	
	CV_37CH_OUV1	10 000 €	
Zone intermédiaire infra- départementale 37	CV_37ID_HBV1	9 000 €	10 000 €
Lac de Rillé _ Changeon- Roumer	CV_37LR_CIFF	17 604 €	
	CV_37LR_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 7 MAEC)	
	CV_37LR_ESP4		
	CV_37LR_MHU1		
	CV_37LR_MHU2		
	CV_37LR_OUV1		
	CV_37LR_OUV2		
	CV_37LR_PRA3		
	CV_37LR_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_37LR_HBV2	9 300 €	11 000 €
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CV_37VI_CIFF	17 604 €	
	CV_37VI_CPRA	15 036 €	
	CV_37VI_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 6 MAEC)	
	CV_37VI_ESP2		
	CV_37VI_ESP3		
	CV_37VI_ESP4		

	CV_37VI_MHU1		
	CV_37VI_PRA1		
	CV_37VI_HBV2	9 300 €	11 000 €
Prairies du Fouzon	CV_41FO_ESP2	10 000 € (plafond global pour ces 3 MAEC)	
	CV_41FO_ESP3		
	CV_41FO_ESP4		
Petite Beauce	CV_41PB_CIFF	17 604 €	
Val Dhuy Loiret	CV_45DL_ARB1	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_45DL_CPRA		
	CV_45DL_PHY4		
	CV_45DL_PHY5		
	CV_45DL_PHY6		
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CV_45FO_CPRA	15 036 €	
	CV_45FO_ESP3	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_45FO_ESP4		
	CV_45FO_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_45FO_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_45FO_HBV3	9 600 €	12 000 €
AAC du Gâtinais-Montargois	CV_45GA_CPRA	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_45GA_FER2		
	CV_45GA_HBV1		
	CV_45GA_HBV2		
	CV_45GA_HBV3		
	CV_45GA_PHY5		
	CV_45GA_PHY6		
Giennois-Berry-Puisaye	CV_45PG_COV4	18 700 €	37 400 €
	CV_45PG_COV6	29 495 €	58 990 €
	CV_45PG_PHY4	11 645 €	23 290 €
	CV_45PG_PHY6	26 010 €	52 020 €
	CV_45PG_SDC2	18 960 €	
	CV_45PG_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_45PG_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_45PG_HBV3	9 600 €	12 000 €
ZPS Plateau de Chabris / la Chapelle-Montmartin	CV_CHAB_CIFF	17 604 €	
	CV_CHAB_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_CHAB_ESP4		
	CV_CHAB_IAE1	10 000 €	
Bien-être animal en élevages de monogastriques de la région Centre-Val de Loire	CV_MOGA_MON O	9 555 €	
Sologne	CV_SOLG_ESP3	10 000€ (plafond global pour ces 7 MAEC)	
	CV_SOLG_ESP4		
	CV_SOLG_MHU1		
	CV_SOLG_MHU2		
	CV_SOLG_OUV1		
	CV_SOLG_OUV2		
	CV_SOLG_PRA1		

	CV_SOLG_PRA2	9 680 €	
	CV_SOLG_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_SOLG_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_SOLG_HBV3	9 600 €	12 000 €
Site Natura 2000 "Vallée de l'Indre" et ses affluents	CV_VIND_CPRA	15 036 €	
	CV_VIND_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 10 MAEC)	
	CV_VIND_ESP2		
	CV_VIND_ESP3		
	CV_VIND_ESP4		
	CV_VIND_MHU1		
	CV_VIND_MHU2		
	CV_VIND_OUV1	10 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_VIND_OUV2		
	CV_VIND_PRA1	9 680 €	
	CV_VIND_PRA3		
	CV_VIND_IAE1	10 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_VIND_IAE2		
	CV_VIND_PRA2	9 680 €	
	CV_VIND_HBV1	9 000 €	10 000 €
CV_VIND_HBV2	9 300 €	11 000 €	
CV_VIND_HBV3	9 600 €	12 000 €	
Vallées de la Loire et de l'Allier	CV_VLOA_CPRA	15 036 €	
	CV_VLOA_ESP2	10 000 € (plafond global pour ces 9 MAEC)	
	CV_VLOA_ESP3		
	CV_VLOA_ESP4		
	CV_VLOA_MHU1		
	CV_VLOA_MHU2		
	CV_VLOA_OUV1		
	CV_VLOA_OUV2	9 680 €	
	CV_VLOA_PRA1		
	CV_VLOA_PRA3	9 680 €	
	CV_VLOA_PRA2		
	CV_VLOA_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_VLOA_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_VLOA_HBV3	9 600 €	12 000 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2025-a1808.html>

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC / par territoire défini dans le tableau ci-dessus. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 2 : PLAFONDS D'AIDE PAR BENEFICIAIRE POUR LES MAEC SOUTENUES PAR L'ÉTAT

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par mesure MAEC, ou global pour plusieurs MAEC, indiqué dans le tableau de l'article 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds par MAEC ou global pour plusieurs MAEC définis au tableau de l'article 1 et conformément aux modalités de plafonnement définies à l'annexe 2 du présent arrêté et disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2025-a1808.html>

Dans tous les cas, le montant annuel maximal de l'aide versée à un demandeur autre qu'un GAEC ne peut dépasser 30 000€. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors qu'un demandeur s'engage dans une MAEC PHY, FER ou COV et qu'au moins 10% de sa SAU est située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2025, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au plan financier du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux maximum de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2025.

ARTICLE 3 : AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 3 du présent arrêté et est disponible sur le site internet de DRAAF de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-et-au-maintien-a-l-agriculture-biologique-2023-2027-a1622.html>

ARTICLE 4 : PLAFOND D'AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUE PAR L'ÉTAT

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000€ par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors que l'engagement comprend au moins une parcelle située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2025, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux maximum de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2025.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-09-00009

Arrêté relatif à la prolongation de la
reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental
Association CIVAM de Valençay et du Pays de
Bazelle

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2022-06-30-00004 publié le 07 juillet 2022 portant reconnaissance de l'association « CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 12 juin 2025 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 17 mars 2025 concernant la prolongation de 3 ans et 5 mois de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 06 au 20 juin 2025 ;

VU l'absence de réponse du conseil régional du Centre-Val de Loire valant avis favorable ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association « CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle », dont le siège social est établi 7 rue des Templiers, 36 600 Valençay, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Pérenniser les avancées en matière de transition agroécologique en Boischaut Nord : à la recherche d'un équilibre entre durabilité, diversité et bien-être des agriculteurs ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, l'association « CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle » porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2025
La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 25.149 enregistré le 10 juillet 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-31-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES BEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 avril 2025 ;

- présentée par l'EARL DES BEAUX (Monsieur PEROT Eric et Madame PEROT Noëlle, associés-exploitants)
- demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU
- exploitant 135ha 60a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 80%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 77ha 80a 16ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT
- références cadastrales : E 206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 Juin 2025 sans quorum;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux deux demandes déjà examinées présentées par :

GAUCHER Jean-Philippe	Demeurant : 450 Route de Cernoy, La grande Basserie, 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt des demandes complètes :	24 juin 2022
- exploitant :	52ha 87a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	bovins viande et bovins lait
- superficie sollicitée :	78ha 22a 26a
- parcelles en concurrence :	Commune de BLANCAFORT : E206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65
- pour une superficie de	77ha 80a 16 ca

GAUCHER Jean-Philippe	Demeurant : 450 Route de Cernoy, La grande Basserie, 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt des demandes complètes :	21 novembre 2023
- exploitant :	52ha 87a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	bovins viande et bovins lait
- superficie sollicitée :	67ha 95a
- parcelles en concurrence :	Commune de BLANCAFORT : E 34/ 35/ 63/ 206/ 209/ 269/ 272/ 273/ 274/ 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 288/ 292/ 294/ 27/ 291/ 293
- pour une superficie de	67ha 95a

CONSIDÉRANT que Monsieur GAUCHER Jean-Philippe a bénéficié de deux autorisations d'exploiter en dates du 22 juillet 2022 et du 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GAUCHER Jean-Philippe a déposé une nouvelle demande en date du 8 février 2025 pour ces mêmes parcelles ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas été réexaminée en raison du fait que la cédante, l'EARL BRESSOLIER exploite toujours ces terres et qu'ainsi le délai de péremption des autorisations d'exploiter n'a pas débuté ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a fait part d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES BEAUX	Agrandissement	213,4016	2,09	102,1060	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) 2 associés exploitants (1 à titre principal et 1 à titre secondaire à 68% à l'extérieur) et 1 salarié à 80%.	2.1
GAUCHER Jean-Philippe	Agrandissement	131,67	1,4	94,05	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 50%	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au

moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES BEAUX obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GAUCHER Jean-Philippe obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES BEAUX répond aux orientations du SDREA Centre-Val de Loire définies dans son article 2 et notamment l'alinéa 5 : en facilitant le bon fonctionnement de l'activité agricole et en entretenant les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DES BEAUX (Monsieur PEROT Eric et Madame PEROT Noëlle) demeurant Les Beaux, 18260 BARLIEU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 77ha 80a 16 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : E 206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65

Parcelles en concurrence avec Monsieur GAUCHER Jean-Philippe.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2025-07-30-00007

Convention de délégation de gestion relative à
l'exécution des opérations du fonds ARTEMI
relevant du programme 216

**Convention de délégation de gestion
relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216
par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest**

NOR : INTF2518960X

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable d'unité opérationnelle, représenté par Pierre CHAVY en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- du cahier des charges du fonds ARTEMI ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI, fonds d'accompagnement pour la résilience et la transition écologique du ministère de l'Intérieur, relevant du programme 216, sur les projets des forces de sécurité intérieure et des administrations territoriales de l'Etat relevant du périmètre de compétence du délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;

- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionné à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

20/26
le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

m
Hervé TOURMENTE

Le délégant,
pour le secrétaire général,

le directeur de l'évaluation de la
performance, de l'achat, des finances et
de l'immobilier

[Signature]
Pierre CHAVY

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MISPLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CFSC	UO Fonctionnement central

Précisions sur les modalités d'exécutions :

Le fonds ARTEMI est un fonds à impact rapide. Autant que possible, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement doivent être **consommés au cours du même exercice budgétaire**.

Le suivi des opérations et la remontée d'informations vers l'administration centrale (DEPAFI / SDCR / Mission ministérielle développement durable) sont essentiels. Les opérations à conduire sont prescrites par les courriels de notification des financements attribués.

Imputations budgétaires 2025 du Fonds ARTEMI :

Action - domaine fonctionnel	0216-01
Activité	021601030101
Axe ministériel (1 par projet, notifié par l'administration centrale)	09-ARTEMI-001

